À compter du…	Changements au régime de retraite comme prévu à la convention collective 2016-2020
1er janvier 2017	**Augmentation du service pour le calcul :** À compter du 1er janvier 2017, il est possible d'accumuler du service au-delà de 38 années, et ce, jusqu'à concurrence de 40 années au 31 décembre 2018. Le service excédant 35 années n'est pas coordonné à la RRQ à 65 ans. Exemple : 40 000 à 40 ans de service 80% de 40 000 = 32 000/an jusqu'à 65 ans Segment 35 ans = 28 000 Au-delà de 35 ans = 4 000 → après coordination → segment 35 ans = 18 200 au-delà de 35 ans = 4 000 → 22 200
1er juillet 2019	**Changement au niveau des critères d'admissibilité :** - ont droit à une rente sans pénalité actuarielle; - 35 ans de service pour l'admissibilité; - 61 ans; - 60 ans et 30 années de service pour l'admissibilité.
1er juillet 2020	**Modification de la pénalité actuarielle :** - Dernier jour travaillé le 1er juillet 2020 ou après - Pénalité actuarielle de 0.5% par mois d'anticipation (= 6% par année)